

LE CHEQUE CONSOMMATION

Je suis commerçant

Qu'est-ce que le Chèque Consommation ?

Le Chèque Consommation est une mesure gouvernementale exceptionnelle dont l'objectif est d'offrir du pouvoir d'achat supplémentaire aux travailleurs belges et de relancer l'économie belge suite à la crise du Coronavirus.

Qu'est ce que la prime corona ?

A partir du 1^{er} août 2021, une **prime corona** sera octroyée aux travailleurs **sous forme de Chèques Consommation**. Les employeurs peuvent offrir jusqu'à 500€ par travailleur à dépenser dans les commerces établis en Belgique : commerce de détail, horeca, les secteurs de la culture et du sport (centres de bien-être, jacuzzis, hammams, cinémas, bowling, piscines, centres de fitness), ainsi que dans tout petit commerce indépendant tels que les instituts de beauté, salons de manucure, massage, salons de coiffure et barbiers, studios de tatouage et auto-écoles.

Quels sont les avantages du Chèque Consommation ?

Les Chèques Consommation ont une durée de validité limitée dans le temps et ne peuvent être dépensés que dans un réseau limité d'établissements déterminés par l'arrêté royal. C'est un pouvoir d'achat supplémentaire destiné exclusivement à ces secteurs dans le cadre de leur relance économique.

Quelle est la durée de validité du Chèque Consommation ?

Tous les Chèques Consommation sont valables jusqu'au **31 décembre 2022**.

Sous quel format le Chèque Consommation est-il disponible ?

Le Chèque Consommation est disponible sous **format électronique et papier** en fonction de l'émetteur agréé :

- Edenred : électronique et papier
- Monizze : 100% électronique
- Sodexo : électronique et papier .

Est-ce que le montant de (max.) 500€ doit être dépensé en une fois ?

Non. Le Chèque Consommation peut être utilisé en plusieurs fois. Cependant, le format papier est octroyé en coupures de 10€.

Attention, le remboursement en espèces n'est pas autorisé.

Si je fais déjà partie du réseau d'acceptation du Chèque Consommation actuel, dois-je encore faire une démarche d'affiliation pour les Chèques Consommation dans le cadre de la prime corona ?

- ✓ Si vous acceptez déjà le **Chèque Consommation au format papier** (Edenred et Sodexo), vous pouvez dès présent accepter le nouveau Chèque Consommation au format papier (prime corona).
- ✓ Si vous voulez accepter le **Chèque Consommation (prime corona) sous format électronique** :

Edenred : si vous acceptez déjà un produit électronique d'Edenred, Edenred prendra contact avec vous afin de formaliser votre affiliation au réseau. Si vous n'acceptez pas encore les solutions électroniques d'Edenred, vous pouvez vous inscrire via la plateforme suivante : <https://www.edenred.be/fr/commerçant/cheque-consommation>

Monizze : Si vous acceptez déjà le Chèque Consommation de Monizze, vous serez également éligible pour l'acceptation du chèque Consommation dans le cadre de la prime corona, vous ne devez donc rien faire. Si vous n'êtes pas encore affilié au réseau du Chèque Consommation mais vous acceptez déjà une solution électronique de Monizze, Monizze prendra contact avec vous pour formaliser votre affiliation.

Si vous n'acceptez pas encore les solutions électroniques de Monizze. Affiliez-vous via la plateforme de Monizze. <https://www.monizze.be/fr/accept/?show=consum>

Sodexo : si vous acceptez déjà un produit électronique, Sodexo vous contactera afin de formaliser votre affiliation. Si vous n'acceptez pas encore de titres électroniques, voici le lien pour vous inscrire et obtenir une offre: <https://www.sodexo.be/fr/commerçants/product/accepter-cheque-consommation/>

Mon commerce n'accepte pas encore les Chèques Consommation : comment faire pour les accepter ?

Vous pouvez vous inscrire auprès de chaque émetteur via les liens ci-dessous.

Edenred : <https://www.edenred.be/fr/commerçant/cheque-consommation>

Monizze : <https://www.monizze.be/fr/accept/?show=consum>

Sodexo : <https://www.sodexo.be/fr/commerçants/product/accepter-cheque-consommation/>

Pour le chèque consommation électronique, puis-je utiliser la touche « chèque cadeau » sur mon terminal de paiement / système de caisse

Afin de garantir la transparence vis-à-vis de votre client, nous vous conseillons vivement de **prévoir une nouvelle « touche » chèque consommation dans votre système de caisse ou votre terminal de paiement.**

Si cela s'avère impossible, VIA Belgium vous conseille dans ce cas d'utiliser la touche « chèque cadeau » pour accepter le chèque consommation/prime corona. L'avantage de cette option c'est que si vous ne l'acceptez pas encore, vous allez pouvoir accepter les chèques cadeaux à l'avenir.

Pour le chèque consommation électronique, puis-je utiliser les « touches » existantes : chèque-repas ou éco-chèques ?

Application stricte du principe de « right use »

Dans le cas d'un système de caisse non-connecté ou d'un fournisseur de terminaux de paiement qui ne serait pas encore conforme mais qui accepte cependant le titre-repas et/ou l'éco-chèque, certains émetteurs de titres envisagent de lier le chèque consommation/prime corona à ces solutions existantes. En tant que secteur, nous soulignons que dans ce cas précis, **l'application stricte du principe de « right use » entre en vigueur.**

Right use :

- ✓ Il y aura une restriction sur les produits/services qui peuvent être acceptés. Le concept de "right use" devra être appliqué, car cette option répond à un cadre légal.
- ✓ **La « touche » chèque-repas pourra être utilisée uniquement pour de l'alimentation et la « touche » éco-chèque uniquement pour les produits/services éligibles selon la liste CNT.**

Quels sont les secteurs d'activité autorisés pour les Chèques Consommation ?

- Commerce de détail physique en Belgique
- Horeca : Restaurants, Cafés, Hôtels
- Centres de bien-être : saunas, bancs solaires, jacuzzis, hammams ;
- Culture : cinéma ou autres établissements relevant du secteur culturel (reconnu, agréé ou subventionné par l'autorité compétente)
- Sport : bowling, piscines et autres associations sportives pour lesquelles il existe une fédération reconnue ou subventionnée par les Communautés ou appartenant à une des fédérations nationales.
- Dans les instituts de beauté, les instituts de pédicure non-médicale, les salons de manucure, les salons de massage, les salons de coiffure et barbiers, les studios de tatouage et de piercing et les autoécoles.

* *Sous réserve de la publication de l'arrêté royal au Moniteur belge. Publication estimée au 1^{er} août 2021.*